

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour autoriser Jean Clovis Bélanger, écuyer, et autres, à construire un pont de péages sur la rivière Etchemin, dans la paroisse de St. Anselme, près de l'église de la dite paroisse, dans le comté de Dorchester, et pour incorporer les dits Jean Clovis Bélanger et autres, sous le nom de "*compagnie du pont de St Anselme,*" et pour d'autres fins y mentionnées.

Reçu et lu, pour la première fois, lundi, le 19 février, 1849.

Seconde lecture, vendredi, le 23 février, 1849.

M. LEMIEUX.

BILL.

Acte pour autoriser Jean Clovis Bélanger, écuyer, et autres, à construire un pont de péage sur la rivière Etchemin, dans la paroisse de St. Anselme, près de l'église de la dite paroisse, dans le comté de Dorchester, et pour incorporer les dits Jean Clovis Bélanger et autres, sous le nom de "*compagnie du pont de St. Anselme*," et pour d'autres fins y mentionnées.

ATTENDU que la construction d'un pont de péage sur la rivière Etchemin, dans la paroisse de St. Anselme, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, à environ huit arpents plus bas que l'église de la dite paroisse, auprès du passage à gué qui s'y rencontre, contribuerait grandement à promouvoir le bien-être et à faciliter les relations des habitants de la dite paroisse et des paroisses et concessions circonvoisines et du public en général; et attendu que Jean Clovis Bélanger, écuyer, François Audet, Siméon Larochelle, Joseph Couture, Jean Bte. Gosselin, Joseph Morin, François Baillargeon, François Turgeon, Simon Jobin, Raymond Roy et Nicodème Audet, tous de St. Anselme, ont demandé, par une pétition qu'ils ont présentée à cet effet, à être incorporés sous le nom et raison de "*la compagnie du pont de St. Anselme*" et à être autorisés à construire un pont de péage sur la dite rivière Etchemin, dans la dite paroisse de St. Anselme, dans l'endroit sus-mentionné:—**A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

II. Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les personnes sus-nommées et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, et toutes autres personnes qui sont devenues ou qui deviendront en aucun tems ci-après actionnaires du dit pont et dépendances, seront et sont par le présent établies et constituées et déclarées de fait un corps politique et incorporé sous les nom et raison de "*la compagnie du pont de St. Anselme*:" et les dites personnes sont par le présent autorisées à ériger et bâtir à leurs frais et dépens un pont de péage solide et suffisant sur la dite rivière Etchemin dans la dite paroisse de St. Anselme, dans le lieu susdit, et à ériger et construire une maison de péage et une barrière avec d'autres dépendances et abords sur le dit pont ou auprès; et aussi à faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté,

Préambule.

Certaines personnes incorporées et autorisées à construire un pont de péage sur la rivière Etchemin.

Nom de la compagnie.

maison de péage, barrières et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet acte;— et que, sous le nom de “*la compagnie du pont de St. Anselme,*” les personnes sus-nommées, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, et toutes autres personnes qui sont devenues ou qui deviendront en aucun tems ci-après actionnaires du dit pont et dépendances et dans la compagnie du dit pont, pourront poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d’équité quelconques ayant juridiction civile, ou devant tous juges de paix ou tous autres tribunaux ayant juridiction, et pourront avoir un sceau commun qu’elles pourront changer et altérer à volonté,—et que la signification de toutes poursuites et autres procédures judiciaires faite sur le président de la dite compagnie, sera déclarée une signification légale et suffisante.

Montant du fonds social et nombre d’actions.

Les parts seront mobilières et transmissibles.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires.

Quand et où la première assemblée générale des actionnaires aura lieu, et comment elle sera convoquée.

III. Et qu’il soit statué, que le capital de la dite compagnie, pour la construction du dit pont et dépendances, sera de six cents livres courant, et n’excèdera pas cette somme, lequel dit capital sera divisé en quatre-vingt-seize parts ou actions de six livres et cinq chelins courant, chaque;—et les dites parts ou actions seront réputées meubles et pourront être vendues et transportées comme telles par les actionnaires de la dite compagnie,—et l’acquéreur d’une ou de plusieurs des dites parts ou actions, en produisant une copie de son acte d’acquisition aux directeurs de la dite compagnie, pour être déposée parmi les records de la dite compagnie, sera reconnu comme actionnaire de la dite compagnie, et jouira de tous les avantages et privilèges conférés et accordés par le présent aux autres actionnaires de la dite compagnie; Pourvu toujours, que toute personne qui aura acquis d’un directeur des parts dans la dite compagnie, ne pourra être directeur de la dite compagnie sans avoir été élu comme tel;—pourvu aussi, que tout acquéreur qui n’aura pas produit son acte d’acquisition, ne sera pas reconnu comme actionnaire jusqu’à ce qu’il ait produit son dit acte d’acquisition.

IV. Et qu’il soit statué, qu’aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera en aucune manière responsable des dettes et engagements de la dite compagnie en sus du montant ou de la balance de ses actions non payées.

V. Et qu’il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie aussitôt après qu’elle aura été incorporée, se tiendra en la salle publique du presbytère de la paroisse de St. Anselme, dans aucun tems, après l’expiration d’un mois à compter du jour de la passation de son acte d’incorporation, de laquelle assemblée il sera donné avis à la porte de l’église de la dite paroisse de St. Anselme, par la dite compagnie ou par aucun des actionnaires nommé à cet effet; et le dit avis sera lu et affiché à la porte de l’église de la

dite paroisse au moins huit jours d'avance et donné par écrit aux actionnaires résidents hors de la dite paroisse, au moins huit jours d'avance, indiquant le jour et l'heure auxquels aura lieu la dite assemblée à laquelle les actionnaires présents et les procureurs des actionnaires absents nommeront un président et un secrétaire et choisiront douze d'entre les dits actionnaires pour être directeurs des affaires de la dite compagnie, lesquels ne seront nommés et ne demeureront en office comme directeurs que jusqu'au second lundi d'octobre suivant, — et à laquelle première assemblée les actionnaires présents et les procureurs des actionnaires absents établiront telles règles et réglemens qu'ils jugeront à propos d'établir pour la gestion et administration de toutes les affaires de la dite compagnie ; et les dites règles et réglemens seront entrés dans un livre tenu à cette fin par la dite compagnie, et lieront tous les intéressés dans la dite compagnie de la même manière que s'ils faisaient partie du présent acte, et seront et demeureront en force jusqu'à ce qu'ils aient été changés, amendés, augmentés ou révoqués.

Les actionnaires présents et les procureurs des actionnaires absents éliront un président, un secrétaire et 12 directeurs.

Les directeurs feront des réglemens.

VI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les occasions où les voix des actionnaires de la dite compagnie seront données, elles le seront en proportion du nombre de parts que chaque actionnaire possèdera dans le fonds de la dite compagnie ; et tout actionnaire pourra voter par procuration, s'il le désire, et toute question sera décidée à la pluralité des voix ; et si les voix sont également divisées, le président aura voix prépondérante.

Voix des actionnaires.

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs élus comme susdit choisiront à la pluralité des voix un d'entre eux pour être président et aussi un secrétaire qui sera en même tems trésorier, mais qui ne sera pas un des directeurs, et ils exigeront du dit secrétaire-trésorier un cautionnement suffisant et à leurs satisfaction, et ils pourront le changer et destituer à leur volonté ; et les dits directeurs ainsi nommés, dont sept formeront un quorum, non compris le président, exerceront tous les pouvoirs dont ils seront revêtus ; Pourvu toujours, qu'aucun directeur n'aura pas plus d'une voix dans les assemblées des dits directeurs, et que dans le cas d'égalité de voix, le président aura voix prépondérante ; et pourvu aussi, que les dits directeurs se soumettront aux ordres et injonctions qu'ils recevront des actionnaires aux assemblées générales des dits actionnaires, le tout conformément aux règles et réglemens de la dite compagnie.

Les directeurs nommeront un président et un secrétaire-trésorier.

Quorum.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'après la première assemblée tenue comme susdit, il se tiendra annuellement une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, le second lundi du mois d'octobre, dans la salle publique du presbytère de St. Anselme, pour choisir et nommer d'autres directeurs, aux lieu et place des anciens

Les actionnaires s'assembleront tous les ans pour procéder à la nomination de nouveaux directeurs, modifier ou aug-

menter les règlements, etc.

qui sortiront tous de charge, et aussi pour transiger les affaires de la dite compagnie, et modifier, amender, changer, révoquer ou augmenter les règles et règlements de la dite compagnie ou en faire de nouveaux, suivant qu'il sera jugé avantageux de le faire, laquelle assemblée sera convoquée de la même manière que la première, avec cette différence que les avis seront donnés et signés par le secrétaire-trésorier de la dite compagnie; et toutes assemblées des dits directeurs, seront présidées par le président de la dite compagnie, et en son absence par un président choisi par la dite assemblée à la pluralité des voix; et le secrétaire-trésorier agira comme secrétaire de toutes les assemblées des dits actionnaires: Pourvu toujours, que les directeurs sortant de charge pourront être réélus, et qu'il sera procédé, après chaque élection de directeurs, au choix d'un président des dits directeurs comme susdit, pour le tems qu'ils seront directeurs.

Proviso:

Le défaut de tenir des assemblées, etc., ne dissoudra pas la compagnie.

IX. Et qu'il soit statué, que le défaut de tenir la dite première assemblée générale ou toute autre assemblée, et d'élire tels directeurs ou président, n'opèrera pas la dissolution de la dite compagnie; mais il pourra être suppléé à tel défaut ou omission par aucune assemblée spéciale à être convoquée ainsi que les dits directeurs le jugeront convenable, en conformité des règles et règlements de la dite compagnie;—et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le tems d'alors, continueront de l'être et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-dessus prescrit; Pourvu toujours, qu'il sera loisible en tout tems à douze des actionnaires de la dite compagnie, s'ils le jugent nécessaire et avantageux, de convoquer une assemblée spéciale de tous les actionnaires dans la salle publique du presbytère de St. Anselme, après en avoir donné, lu et affiché avis à la porte de l'église de la dite paroisse au moins quinze jours d'avance, et aussi après avoir notifié par écrit les actionnaires résidant hors la dite paroisse, lequel dit avis indiquera pour quels objets la dite assemblée est convoquée; et telle assemblée procédera aux affaires pour lesquelles la dite assemblée aura été convoquée de la même manière que dans les assemblées annuelles.

Douze actionnaires pourront convoquer des assemblées spéciales.

Il pourra être nommé trois auditeurs aux assemblées générales.

X. Qu'à toute assemblée générale, il pourra être nommé trois auditeurs pour examiner les comptes des directeurs tant en recettes qu'en dépenses, et faire rapport aux dits actionnaires; et qu'il sera loisible à la majorité des dits actionnaires présents, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, ayans-cause, dans toute assemblée spéciale, de changer et destituer aucun des directeurs et d'en élire d'autres à leur place,—et ils auront aussi le droit d'en élire d'autres à la place de ceux qui seront décédés, qui auront résigné leur charge, ou qui seront devenus incapables d'agir par maladie ou pour toute autre cause que ce

Les actionnaires pourront à aucune assemblée spéciale destituer aucun des directeurs, en élire d'autres à la

soit,—et ils auront droit de révoquer, modifier ou changer place de ceux qui seront dé-
cédés, etc. aucun des réglemens de la dite compagnie et d'en faire et substituer d'autres pour le plus grand bien de la dite compagnie.

- 5 XI. Et qu'il soit statué, que les directeurs pourront Les directeurs
pourront or-
donner des
versements. s'assembler à volonté, et qu'ainsi assemblés, ils pourront ordonner tels paiemens sur les parts ou actions dont ils auront besoin pour faire face aux dépenses de la dite compagnie; Pourvu qu'aucun paiement ainsi ordonné ne
- 10 pourra excéder la somme d'une livre et cinq chelins courant par part ou action, et pourvu aussi, qu'il ne sera ordonné de versements ou paiemens qu'à un intervalle d'un mois l'un de l'autre; et il ne pourra être exigé aucun ver-
- 15 sèment ou paiement qu'après avis donné à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Anselme, un dimanche ou jour de fête d'obligation, au moins huit jours d'avance, et après avis donné par écrit aux actionnai-
- 20 res résidant hors la dite paroisse aussi au moins huit jours d'avance, lesquels paiemens seront faits au secrétaire-trésorier en tels tems et lieux qu'il sera ordonné par les dits directeurs, sous les restrictions sus-
- 25 mentionnées; et dans le cas où les dits paiemens ou versements n'auront pas été faits tel qu'ordonné, il sera loisible au président de la dite compagnie de poursuivre au Le président
pourra en
poursuivre le
recouvrement. nom de la dite compagnie, devant toutes cours ayant juridiction compétente, tous ceux qui n'auront pas payé les dits versements, et faire toutes procédures en loi né-
- 30 cessaires pour parvenir au paiement des sommes dues à la dite compagnie; et les parts des actionnaires ainsi poursuivis et contre lesquels il y aura jugement, pourront être vendues ainsi que leurs autres biens en satisfac-
- 35 tion des dits jugemens comme dans les cas ordinaires; Pourvu toujours, que dans toutes actions intentées pour versements dus ou pour balance de versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclara-
- 40 tion, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans la dite compagnie, (indiquant le nombre d'actions,) qu'il doit à la dite compagnie la somme à laquelle se montent les arrérages des
- 45 dits versements, (indiquant le nombre et le montant des versements,) par suite de quoi la compagnie a droit d'intenter une action en vertu du présent acte; et il suffira pour maintenir la dite action de prouver par un seul témoin, que le défendeur, lors de la demande du versement,
- 50 était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la dite déclaration, et que la demande en a été faite et notifiée conformément aux réquisitions susdites, ou de tous autres réglemens qui auront été faits par la dite compagnie à ce sujet; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs, ni d'aucune autre matière quelconque pour obtenir jugement en faveur de la dite compagnie.

Les directeurs
devront nom-
mer et engager
des agents, of-
ficiers, etc.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de nommer et engager autant d'agents, officiers, gardiens et serviteurs qu'ils jugeront convenable dans l'intérêt de la dite compagnie, et de fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents, gardiens et servi- 5
teurs; de faire tous paiements et contrats pour les fins de la dite compagnie et toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, répondre au nom de la dite compagnie à toutes poursuites en loi, et défendre à icelles et faire généralement tout ce qu'ils jugeront 10
nécessaire et avantageux pour la dite compagnie; Pourvu que ce ne soit pas en opposition aux règles et règle-
ments de la dite compagnie et du présent acte.

Faire tous
paiements et
contrats né-
cessaires, ré-
pondre aux
poursuites ju-
diciaires, etc.

Le secrétaire-
trésorier qui
cessera d'agir
comme tel de-
vra remettre
au président
tous livres, pa-
piers, etc., en
sa possession.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout individu qui cessera d'agir comme secrétaire-trésorier de 15
la dite compagnie, de remettre au président d'icelle, tous livres, papiers, records, documents et tous autres objets dont il pourra être en possession, et appartenant à la dite compagnie; et sur refus d'en faire remise au président, à sa demande, il sera passible envers la dite compagnie 20
de vingt-cinq louis courant, et à la restitution des articles dont il sera en possession et aux dépens; et pour le recouvrement de la dite somme et pour la res-
titution des dits articles, il sera loisible au président, au nom de la dite compagnie, de poursuivre devant toutes 25
cours de justice ayant juridiction à cet égard.

La compagnie
pourra se ser-
vir du terrain
d'un côté ou
de l'autre de
la rivière, etc.,
faire travailler
les matériaux
pour la cons-
truction du
pont.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à au- 30
tre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre
de la dite rivière, et là, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construc-
tion ou réparation du dit pont en conséquence; et aussi de prendre possession et de se servir comme lui ap-
partenant, de certains lots de terre d'un côté et de l'autre 35
de la dite rivière, à l'endroit où elle construira le dit pont, pour établir, faire et ouvrir tous chemin ou chelmins qui peuvent être nécessaires pour communiquer depuis
le dit pont jusqu'au chemin public ou chemin de la reine, de chaque côté de la dite rivière; la dite compagnie, et 40
les personnes par elle employées, causant aussi peu de dommages que possible, et accordant une compensation
juste et raisonnable aux propriétaires ou occupants res-
pectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endomma-
gés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi 45
que pour celle de l'altération ou des dommages qu'elle
pourrait causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, et l'établissement des communi-
cations susdites, ainsi qu'il est ci-dessus désigné; et en
cas de différence d'opinion et de contestation sur le 50
montant de telle compensation, le dit montant sera réglé
par la cour du banc de la reine de sa majesté pour le dis-

trict de Québec, après que visite, examen et estimation
 des lieux auront été préalablement faits par des experts
 qui seront nommés par les parties respectivement, — et à
 défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles,
 5 alors par la dite cour en la manière et forme prescrites
 par la loi ; et la dite cour est par le présent autorisée, et
 aura pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer
 le montant de telle compensation en conséquence : Pour- Proviso.
 vu toujours, que la dite compagnie ne pourra commencer
 10 l'érection du dit pont et autres ouvrages par lesquels au-
 cun individu pourrait être privé de son terrain ou partie
 d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou
 valeur du dit terrain, et dommages estimés et réglés en la
 manière ci-dessus prescrite, aient été payés à tel individu,
 15 ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou
 qu'à son refus la dite compagnie l'ait consigné au greffe
 du banc de la reine pour le district de Québec.

XV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie est La compagnie
 revêtue pour toujours de la propriété du dit pont et de la revêtue de la
 20 dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui propriété du
 y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les pont, etc.
 montées ou abords du dit pont, et de tous les matériaux
 qui seront de tems en tems obtenus et pourvus pour l'é-
 riger, construire, faire, entretenir et réparer : Pourvu
 25 qu'après l'expiration de cinquante années à compter de
 la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à
 sa majesté, ses héritiers et successeurs, de prendre la
 possession et propriété du dit pont, maison de péage,
 barrière et dépendances, ainsi que des abords et montées Après l'expi-
 30 au dit pont, en payant à la dite compagnie l'entière et ration de 50
 pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au tems de années sa ma-
 telle prise de possession : Pourvu toujours, que rien de jesté pourra
 ce qui est ici contenu ne sera censé empêcher un nombre prendre pos-
 quelconque d'habitans intéressés au dit pont, de pren- session du
 35 dre en aucun tems la possession et propriété du dit pont, pont, etc.
 maison de péage, barrière et dépendances, ainsi que des
 abords et montées au dit pont, en payant à la dite com-
 pagnie l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et
 valoir au tems de telle prise et possession, en y ajoutant
 40 vingt-cinq pour cent sur telle pleine valeur, et qu'après
 telle prise de possession du dit pont, il deviendra pont
 libre. Proviso.

XVI. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt que le La compagnie
 dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière pro- pourra exiger
 45 pre et convenable pour le passage des voyageurs, bes- des droits de
 tiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus péages pour
 des juges de paix pour le district de Québec, d'après un passer sur le
 examen du dit pont par trois experts qui seront nommés dit pont quand
 et assermentés par les dits juges de paix, et publié dans il sera bâti.
 50 les deux langues dans un des papiers-nouvelles de la cité
 de Québec, il sera loisible à la dite compagnie, de tems
 à autre, et en tout tems, de demander, exiger, recevoir et

prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonnage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire :

Taux des
péages.

Pour chaque carrosse ou autre voiture à quatre roues, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de trait, un chelin courant. 5

Pour chaque voiture à roues, tirée par un seul cheval ou autre bête de trait, six deniers courant.

Pour une calèche ou autre voiture, tirée par un cheval, 10 cinq deniers courant.

Pour chaque cheval additionnel, ou autre bête de trait, aux voitures ci-dessus mentionnées, deux deniers courant.

Pour chaque charette, cariole ou traîneau, tirées par un cheval ou autre bête de somme, quatre deniers courant. 15

Pour chaque charriot à quatre roues, tiré par un cheval ou une paire de bœufs, cinq deniers courant.

Pour chaque cheval ou paire de bœufs additionnels, un denier et demi courant. 20

Pour chaque personne à cheval, deux deniers et demi courant.

Pour chaque personne à pied, un demi-denier courant

Pour chaque cheval, âne ou mulet, deux deniers courant. 25

Pour chaque bœuf, vache, ou autre bête à cornes, un denier et demi courant.

Pour chaque mouton, agneau, veau, chèvre, cochon, ou autre animal de même grosseur, un demi-denier courant. 30

Exemption
des péages.

XVII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'aucune personne cheval ou voiture employée à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de sa majesté,—ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées, avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de sa majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service,—ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux,—ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux quelconque ; Pourvu aussi, 35 40

Proviso:

qu'il sera loisible à la dite compagnie de diminuer les taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, si elle le juge à propos, de manière à n'excéder en aucun cas, les taux que cet acte permet d'exiger ; Pourvu aussi, que la dite compagnie affichera ou fera afficher, dans quelque endroit visible ou près de la barrière, une table des taux payables pour passer sur le dit pont ; et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, elle fera afficher tel changement en la manière susdite.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les dits taux seront, comme ils le sont par le présent, accordés à la dite compagnie à toujours ; Pourvu que, si sa majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années à compter de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances et des montées et abords à iceux, alors les dits taux, du tems de telle prise de possession, appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs qui seront dès lors substitués aux lieu et place de la dite compagnie pour toutes et chacune les fins de cet acte.

Péages accordés à la compagnie.
Proviso.

XIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière, sans payer le taux ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble la dite compagnie, ou quelques personne ou personnes par elle employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou trotte ou galoppe sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante cheilins courant.

Amende imposée contre les personnes qui passeront forcément la barrière du pont sans payer.

XX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucuns pont ou ponts ou travaux, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour lucre, à travers la dite rivière dans les limites d'une lieue au-dessus et d'une lieue en-bas du dit pont, qui seront mesurées le long des bords de la dite rivière en suivant ses sinuosités ; et toutes personne ou personnes qui construiront un pont de péage ou des ponts de péage sur la dite rivière, dans les dites limites, paieront à la dite compagnie, trois fois la valeur des taux imposés par le présent pour les personnes, animaux et voitures qui passeront sur tels pont ou ponts ; et si quelques personne ou personnes, en aucun tems, pour lucre ou gain, font passer la dite rivière à aucunes personne ou personnes, animaux ou voitures, dans les limites sus-mentionnées, tels contre-

Aussitôt que le pont sera bâti, il n'y en aura pas d'autre debâti que dans certaines limites.

Proviso.

venant ou contrevenants encourront et paieront une somme qui n'excèdera point quarante chelins courant, pour chaque voiture ou personne ou animal qui aura ainsi passé la dite rivière : Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à empêcher le public de passer la dite rivière à gué, dans les dites limites, ou en canot, ou autre embarcation, sans lucre ou gain. 5

Pénalité contre les personnes qui détruiront le pont ou la maison de péage.

XXI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage qui sera érigée en vertu de cet acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie. 10

La compagnie tenue de bâtir le pont dans quatre ans.

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, pour se donner le droit aux profits et avantages à elle accordés par cet acte érigera et complètera, et elle est par le présent requise d'ériger et compléter les dits pont et maison de péage, barrière et dépendances, dans quatre années du jour de la passation de cet acte; et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit ou prétention sur les taux par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à sa majesté; et la dite compagnie n'aura point de droit par le moyen des dits taux, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'elle pourra avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, la dite compagnie sera, comme elle est par le présent requise de faire réparer ou rétablir, sous deux ans à compter du tems que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions générales trimestrielles de la paix de sa majesté, dans et pour le dit district de Québec, et qu'avis lui en aura été donné par la dite cour; elle sera aussi tenue de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est point réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeront, alors le dit pont ou telles partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de sa majesté; et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit, titre, ou prétention au dit pont ou les parties restantes d'icelui; et les taux par le présent accordés, de même que tous et chacun leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés. 15
20
25
30
35
40
45

Le présent acte n'affectera pas les droits de la couronne.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront censées s'étendre à affaiblir, diminuer ou étein- 50

5 dre les droits et privilèges de sa majesté la reine, ses
 héritiers et successeurs, ni d'aucunes personne ou per-
 sonnes, corps politique ou incorporé, en aucune des cho-
 ses y mentionnées, (excepté quant aux pouvoirs et autorité
 10 par le présent donnés à la dite compagnie, et excepté
 quant aux droits qui sont par le présent expressément
 altérés ou éteints,) mais que sa majesté la reine, ses hé-
 ritiers et successeurs, et toutes et chaque personne ou
 personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et
 15 ayans-cause, exécuteurs et administrateurs auront et
 exerceront les mêmes droits (sous les exceptions sus-
 dites,) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation
 de cet acte, à toutes fins quelconques, et d'une manière
 aussi ample que si le présent acte n'eût jamais été
 20 passé.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les pénalités infligées Comment se-
ront recou-
vrées les amen-
des.
 par le présent acte seront prélevées sur preuve des offen-
 ses respectivement, devant un ou plusieurs des juges de
 paix pour le dit district de Québec, soit par confession
 20 du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs té-
 moins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est
 par le présent autorisé et requis d'administrer,) par la
 saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contre-
 venant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix ;
 25 et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et
 des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande
 du propriétaire de tels effets et biens mobiliers ; et la
 moitié des dites pénalités respectivement, lorsqu'elles au-
 ront été payées ou prélevées, appartiendra à sa majesté,
 30 et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XXV. Et qu'il soit de plus statué, que les deniers Clau-
ses de
comptabilité.
 qui seront prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont
 pas ci-devant accordés à la dite compagnie, et les diffé-
 rentes amendes et pénalités infligées par le présent, se-
 35 ront, comme elles sont par le présent accordées et réservées
 à sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour les
 besoins publics de cette province et le soutien du gouver-
 nement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée ; et
 il sera tenu compte à sa majesté, ses héritiers et succes-
 40 seurs, de la due application de tels deniers, amendes et
 pénalités, par la voie des lords commissaires de la trésor-
 erie de sa majesté, pour le tems d'alors, en telles ma-
 nière et forme que sa majesté, ses héritiers et successeurs
 l'ordonneront.

45 XXVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que le dit
 pont qui doit être par le présent bâti sur la rivière
 Etchemin, aura sous sa principale arche, une élévation
 d'au moins sept pieds au-dessus du niveau de la dite ri-
 50 vière, lorsque les eaux de la dite rivière sont à leur plus
 grande hauteur ordinaire. Le pont aura
une certaine
élévation sous
la principale
arche.

Acte public.

XXVII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.